



Les assurances professionnelles des adhérents du SDMH

### Notice d'information 2023

Valant Conditions Générales d'Assurance

- Responsabilité Civile
- Protection Juridique, E-réputation

Une offre sur mesure et complète pour les hypnologues du SDMH



SYNDICAT DES MÉTIERS  
DE L'HYPNOSE

Car si l'assurance de Responsabilité Civile est indispensable la compléter par une Protection Juridique est fortement conseillé

Conformément aux articles L 112.2, L 112.4, R 112.2 et R 112.3  
du Code des Assurances

**Contrat d'Assurance**  
**RESPONSABILITÉ CIVILE**  
**(AXA N°10389249304)**  
**PROTECTION JURIDIQUE**  
**(GROUPAMA PJ N° 504923)**

**En cas d'adhésion par l'assuré au contrat d'assurance ci-dessus référencé, cette notice vaudra Conditions Générales lesquelles fixeront avec le bulletin d'adhésion l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.**

## DISPOSITIONS GENERALES

Ce Contrat d'assurance est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.  
Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

### **1- DEFINITIONS**

#### DEFINITION D'UN ADHERENT

Ont la qualité d'Adhérents les membres affiliés au SDMH – Syndicat des Métiers de l'Hypnose, et ayant adhéré au présent contrat.

#### DEFINITION D'UN ASSURE

Les praticiens de l'hypnose adhérents au présent contrat.

#### DEFINITION D'UN BIEN CONFIE

Est considéré bien confié, tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde ou qu'il le détient à un titre quelconque.

### **2- DUREE DE L'ADHESION ET RESILIATION**

La garantie des Adhérents est acquise de la date d'effet figurant sur le bulletin d'adhésion au 31 décembre suivant, renouvelable par tacite reconduction et par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, selon les modalités ci-après.

#### Comment résilier ?

Par l'assureur : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue

Par l'assuré : soit par déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

#### Dans quelles circonstances ?

#### 1/ Par l'assureur

- A l'échéance annuelle (article L113-12 du Code des assurances)

Lorsque l'assuré a souscrit à des fins professionnelles, l'assureur peut résilier par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique en respectant le délai de préavis prévu au contrat

-En cas de changement de situation de l'assuré (articles L113-16 et R113-6 du Code des assurances)

La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- En cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des assurances)

- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances)

- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances)

#### 2/ Par l'assuré

-A l'échéance annuelle (article L113-12 du Code des assurances)

L'assuré peut résilier par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique en respectant le délai de préavis.

- En cas de changement de situation de l'assuré (articles L113-16 et R113-6 du Code des assurances) La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception.

- En cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (article L113-4 du Code des assurances).

- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (articles R113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances).

- En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L324-1 du Code des assurances).

#### MODALITES DE RESILIATION

L'adhésion peut être résiliée chaque année à la date d'échéance de l'adhésion fixée au 1<sup>er</sup> janvier, moyennant un préavis de 2 mois. L'Adhérent résilie soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou chez Willis Towers Watson France, soit par acte extrajudiciaire (Article L.113-14 du Code des Assurances).

### **3- OBLIGATIONS DE L'ASSURE**

L'Adhérent est obligé :

-de payer la prime ou cotisation aux époques convenues,

-de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge,

-de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux liées à l'exercice général de la profession.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté (article L.113-4 du Code des Assurances) :

-Soit de résilier l'adhésion avec préavis de 10 jours :

Dans ce cas, l'Assureur rembourse à l'Adhérent la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation.

-Soit de proposer un nouveau montant de prime :

L'Adhérent dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser cette proposition ; ce délai est décompté à partir du lendemain de la date d'envoi de la proposition de l'Assureur, fixant un nouveau montant de cotisation.

#### **Sanctions (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances)**

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle sur le risque à assurer entraîne

la nullité du contrat.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité du sinistre.

#### **4- COTISATION**

##### **Modalités de paiement de la cotisation**

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

##### **Evolution de la cotisation**

Pour des raisons techniques, la cotisation peut être révisée à l'échéance du contrat. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre adhésion dans les conditions décrites ci-dessus.



## **RESPONSABILITE CIVILE**

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré au titre du Contrat d'assurance collective de dommages n°103892493304 établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances et souscrit par le SDMH pour le compte des Assurés désignés ci-dessous auprès d'AXA France IARD (S A au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460 - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 4 place de Budapest CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

### **ASSURES**

- Les praticiens de l'hypnose adhérents au présent contrat
- Les Sociétés Civiles Professionnelles et Sociétés d'Exercice Libéral, à l'exclusion de toute autre structure d'exploitation. Cette couverture automatique dans le cas où l'ensemble des associés de la société est adhérent au présent contrat

### **TIERS**

Toute personne autre que :

- l'assuré tel qu'il est défini au présent contrat,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre ;
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions ;

Sauf dérogation expresse et en cas de pluralité d'assurés désignés au bulletin d'adhésion, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

### **ACTIVITES ASSUREES**

La garantie est acquise dans le cadre de la pratique de l'hypnose d'accompagnement ou hypnologie regroupant un ensemble de techniques et de compétences d'accompagnement constructiviste, acquises à travers une formation à la fois théorique et pratique, et par un suivi post-formation, différente de l'hypnothérapie réservée aux professionnels de santé et dont les applications sont d'ordre médical.

Les champs d'intervention de l'hypnologue relèvent de: la pédagogie et de l'hygiènecognitive, l'aide à l'évolution individuelle et à l'adaptabilité, l'exploration de la subjectivité, l'éthique.

Les hypnologues ne sont habilités ni à poser un diagnostic ni à travailler avec des demandes qui impliquent une compétence médicale ou qui relèvent d'une psychopathologie. Toutefois un hypnologue peut travailler en complémentarité avec des professionnels de santé et de l'aide aux personnes.

Sont également garanties, les activités annexes et connexes telles que la formation, la promotion, l'initiation, la participation à de salons, les conférences relatives à l'hypnose.

En complément de l'activité principale d'hypnologie, la garantie est étendue aux activités de Coaching, de Naturopathie et de Sophrologie pratiquées à titre secondaire.

**LES ELEMENTS REPRIIS DANS LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION NE SAURAIENT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT.**

## **OBJET DE LA GARANTIE**

Le présent contrat s'applique à la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait : des biens qu'il exploite, des moyens humains et matériels qu'il met en œuvre, des prestations réalisées et/ou des produits vendus.

La garantie s'applique aux conséquences des dommages :

**-corporels** : toutes atteintes corporelles subies par une personne physique ;

**-matériels** : toutes atteintes à la structure ou à la substance d'une chose ainsi que son vol ou sa disparition et toute atteinte physique à des animaux ;

**-immatériels** : tous dommages autres que corporels ou matériels :

Lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels eux-mêmes garantis,

Lorsqu'ils résultent d'une faute commise dans le cadre d'une mission d'expertise confiée par décision de justice.

## **CONDITIONS DE LA GARANTIE**

Les actes visés par l'**arrêté du 6 janvier 1962** fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins, **ne sont pas garantis au titre du présent contrat.**

## **EXTENSIONS**

Par dérogation à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence - subis par les biens confiés à l'assuré - autres que les documents/médias confiés - dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.

## **EXCLUSIONS**

**NE SONT PAS GARANTIS :**

**-LES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE ; LA RESPONSABILITE**

**CIVILE DE L'ASSURE EN TANT QUE COMMETTANT, DU FAIT DES FAUTES INTENTIONNELLES OU DOLOSIVES DE SES**

**PREPOSES RESTE GARANTIE.**

**- LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA VIOLATION DELIBEREE :**

- **DES REGLES PARTICULIERES DE SECURITE ET DE PRUDENCE IMPOSEES PAR UNE LOI OU UN REGLEMENT ;**
- **DES REGLES DE L'ART OU DES CONSIGNES DE SECURITE DEFINIES DANS LES DOCUMENTS TECHNIQUES EDITES PAR LES ORGANISMES COMPETENTS A CARACTERE OFFICIEL OU LES ORGANISMES PROFESSIONNELS, LORSQUE CETTE VIOLATION CONSTITUE UNE FAUTE D'UNE GRAVITE EXCEPTIONNELLE DERIVANT D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION VOLONTAIRE, DE LA CONSCIENCE DU DANGER QUE DEVAIT EN AVOIR SON AUTEUR EN RAISON DE SA PROFESSION OU ENCORE DE L'ABSENCE DE TOUTE CAUSE JUSTIFICATIVE ET ETAIT CONNUE OU NE POUVAIT ETRE IGNOREE PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ENTREPRISE.**

**- LES DOMMAGES RESULTANT :**

- **D'UNE DEFECTUOSITE DU MATERIEL DE L'ASSURE OU DE SES INSTALLATIONS CONNUE DE LUI ;**
- **DE MALFAÇONS QUI AURAIENT ENTRAINE DES RESERVES D'UN MAITRE D'ŒUVRE, D'UN BUREAU OU ORGANISME DE CONTROLE OU D'UN MAITRE D'OUVRAGE ; DEMEURENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES QUI SURVIENNENT PENDANT LE DELAI STRICTEMENT NECESSAIRE A L'EXECUTION DES TRAVAUX TENDANT A LA DISPARITION DES DEFECTUOSITES ET MALFAÇONS, SANS QUE CE DELAI PUISSE, SAUF CONVENTION CONTRAIRE ANTERIEURE A L'EVENEMENT DOMMAGEABLE, EXCEDER TROIS MOIS DECOMPTE A PARTIR DE LA DATE DE CONSTATATION DES DEFECTUOSITES ET MALFAÇONS OU DE NOTIFICATION DES RESERVES ;**
- **DU CHOIX DELIBERE D'UNE ECONOMIE ABUSIVE SUR LE COUT DE LA PRESTATION OU SUR LES MODALITES D'EXPLOITATION.**

**-LES DOMMAGES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :**

- PAR LA GUERRE ETRANGERE ; IL APPARTIENT A L'ASSURE DE FAIRE LA PREUVE QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LE FAIT DE GUERRE ETRANGERE ;
- PAR LA GUERRE CIVILE, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GREVE ET LE LOCK-OUT ; IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS.

-LES DOMMAGES CAUSES PAR LES OURAGANS, TROMBES, CYCLONES, INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE,

ERUPTIONS VOLCANIQUES, TEMPETES, RAZ-DE-MAREE.

-LES AMENDES (Y COMPRIS CELLES AYANT UN CARACTERE DE REPARATION CIVILE), LES ASTREINTES ET, AUX ETATSUNIS D'AMERIQUE, LES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES SOUS LE NOM DE « PUNITIVE DAMAGES » ET « EXEMPLARY DAMAGES » AINSI QUE TOUS FRAIS S'Y RAPPORANT.

-LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES.

-LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES.

-LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES :

- PAR L'AMIANTE,
- PAR LE PLOMB,
- PAR LE FORMALDEHYDE.

-LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN PHENOMENE D'ORIGINE ELECTRIQUE OU LES EAUX AYANT PRIS NAISSANCE DANS L'ENCEINTE DES ETABLISSEMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A UN TITRE QUELCONQUE POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A 30 JOURS CONSECUTIFS.

-LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX VISES PAR LES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL DONT LA CHARGE INCOMBE A L'ASSURE EN VERTU :

- DES ARTICLES PRECITES ;
- DES PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES MEMES ARTICLES LORSQUE LE DROIT ADMINISTRATIF EST APPLICABLE ;
- D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE EN RAISON DES RECOURS DONT L'ASSURE SERAIT L'OBJET ; DES RESPONSABILITES ET GARANTIES DE MEME NATURE EN MATIERE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET QUI SERAIENT EDICTEES PAR UNE LEGISLATION ETRANGERE OU PAR UN USAGE LOCAL.

RESPONSABILITÉ CIVILE - PRESTATAIRES DE SERVICES

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

-LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DE MANIFESTATIONS AERIENNES, NAUTIQUES ET DE LEURS EXERCICES

PREPARATOIRES, OU DE MANIFESTATIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEURS (ET DE LEURS ESSAIS) SOUMISES

A DECLARATION OU AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DONT LA RESPONSABILITE INCOMBE A L'ASSURE EN

TANT QU'ORGANISATEUR OU CONCURRENT.

- LES DOMMAGES CAUSES OU AGGRAVES :
- PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
- PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE, OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, OU FRAPPANT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;

- PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REpond
- A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, SA FABRICATION OU SON CONDITIONNEMENT.

PAR DEROGATION PARTIELLE A CE QUI PRECEDE, SONT COUVERTS LES DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS UTILISES OU DESTINES A ETRE UTILISES EN FRANCE A DES FINS MEDICALES OU INDUSTRIELLES, HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, ET POUR LESQUELLES LE DETENTEUR OU L'UTILISATEUR :

- BENEFICIE D'UNE EXEMPTION DE TOUTE DECLARATION OU D'AUTORISATION,
- OU RELEVE D'UN REGIME DE SIMPLE DECLARATION.

-LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES PREPOSES ET DES SOUS-TRAITANTS.

- LES DOMMAGES DONT L'EVENUALITE NE POUVAIT ETRE CONNUE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES AU MOMENT DES FAITS IMPUTABLES A L'ASSURE QUI SONT A L'ORIGINE DU DOMMAGE.

-LES DOMMAGES ENGAGEANT LES CONSEQUENCES DES RESPONSABILITES DE LA NATURE DE CELLES VISEES EN DROIT FRANÇAIS PAR LES LIVRES II ET VI DU CODE DE COMMERCE, OU EDICTEES PAR UNE LEGISLATION ETRANGERE OU UN USAGE LOCAL, POUVANT INCOMBER INDIVIDUELLEMENT OU SOLIDAIREMENT AUX DIRIGEANTS

DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS.

-LES DOMMAGES QUI RESULTENT DE CONFLITS ENTRE L'ENTREPRISE ET SES PREPOSES PORTANT SUR L'APPLICATION

DES CONTRATS DE TRAVAIL ET LA GESTION DES DROITS QUI EN RESULTE.

-LES DOMMAGES RESULTANT DES FAITS OU ACTES SUIVANTS :

- UNE PUBLICITE MENSONGERE ;
- UN ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE OU PARASITAIRE ;
- UNE ATTEINTE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, LITTERAIRE OU ARTISTIQUE ;
- UNE ATTEINTE A L'IMAGE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE ;
- LE NON RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ;
- UN ABUS DE CONFIANCE ;
- L'INJURE, LA DIFFAMATION ;

SAUF SI LA RESPONSABILITE DE CES FAITS OU ACTES INCOMBE A L'ASSURE EN SA QUALITE DE COMMETTANT ET QU'IL N'EN EST NI AUTEUR, NI COMPLICE.

- LES DOMMAGES RESULTANT :

- DES TRAVAUX ET/OU PRESTATIONS DE L'ASSURE OU QU'IL A FAIT EXECUTER POUR SON COMPTE SUR UNE PARTIE D'UN AERONEF OU D'UN ENGIN SPATIAL OU SUR OU DANS DES AERONEFS OU DES ENGIN SPATIAUX, Y COMPRIS A CE TITRE L'AVITAILLEMENT ;
- DES PRODUITS LIVRES ET/OU CONÇUS PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE ET DESTINES, A SA CONNAISSANCE, A ETRE INCORPORES DANS DES AERONEFS OU DES ENGIN SPATIAUX OU A LES EQUIPER ;
- DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU D'EXPLOITANT D'AERODROME OU D'AEROPORT OU D'HELIPORT.

-LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE OU DE PRODUITS DE BIOSYNTHESE DERIVANT DIRECTEMENT DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE.

-LES DOMMAGES RESULTANT :

- DE LITIGES ET PREJUDICES AFFERENTS A LA SOUSCRIPTION, LA RECONDUCTION, LA MODIFICATION, LA RESOLUTION, LA RESILIATION, L'ANNULATION, LA RUPTURE DES CONTRATS QUE L'ASSURE A PASSES AVEC DES TIERS ;
- DE LITIGES ET PREJUDICES AFFERENTS AUX FRAIS, HONORAIRES ET FACTURATIONS DE L'ASSURE ;
- DE LITIGES DE NATURE FISCALE ;
- DU NON-VERSEMENT OU DE L'ABSENCE DE RESTITUTION OU DE REPRESENTATION DES FONDS, EFFETS OU VALEURS DETENUS OU GERES PAR L'ASSURE OU SES PREPOSES ;



- **DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DES GARANTIES FINANCIERES, LEGALES OU CONVENTIONNELLES DONT L'ASSURE DOIT POUVOIR JUSTIFIER L'EXISTENCE.**
  - LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS (TELS QUE LES CONSEQUENCES DES EFFETS DE LA SOLIDARITE CONTRACTUELLE, OU DE TRANSFERT, AGGRAVATION DE RESPONSABILITES, OU ABANDON DE RECOURS) QUE L'ASSURE AURAIT ACCEPTES PAR CONVENTION OU QUI LUI SERAIENT IMPOSES PAR LES USAGES DE LA PROFESSION ET AUXQUELS IL N'AURAIT PAS ETE TENU SANS CETTE CONVENTION OU CES USAGES.
  - LES DOMMAGES IMMATERIELS :
    - QUI NE SONT PAS LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL ;
    - QUI SONT LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL NON GARANTI.
  - LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CONSECUTIFS A UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET SURVENANT AVANT LIVRAISON OU EN COURS DE PRESTATION TANT SUR LE SITE PERMANENT DE L'ENTREPRISE QU'EN DEHORS DE CELUI-CI ; EXCEPTE LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES PREPOSES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS LORSQUE CEUX-CI SONT VICTIMES DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'ASSURE OU D'UN SUBSTITUE DANS LADIRECTION, OU DE LA FAUTE INTENTIONNELLE D'UN COPREPOSE.
  - LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES A L'ASSURE A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT.
  - LES DOMMAGES :
    - CAUSES PAR DES ENGINs OU VEHICULES FLOTTANTS, FERROVIAIRES OU AERIENS, LES REMONTEES MECANIQUES;
    - IMPLIQUANT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, Y COMPRIS LES ENGINs DE CHANTIER AUTOMOTEURS FONCTIONNANT COMME OUTIL, LES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES AINSI QUE LES APPAREILS TERRESTRES ATTELES A UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE.
  - LE PRIX DU TRAVAIL EFFECTUE ET/OU DU PRODUIT LIVRE PAR L'ASSURE ET/OU SES SOUS-TRAITANTS.
  - LES FRAIS ENGAGES POUR :
    - REPARER, PARACHEVER OU REFAIRE LE TRAVAIL,
    - REMPLACER, RETIRER TOUT OU PARTIE DU PRODUIT.
  - LES DOMMAGES CONSECUTIFS A :
    - UN RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS,
    - L'INOBSERVATION DE DELAIS D'INTERVENTION, DE LIVRAISON, DE RETIREMENT.
  - LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE INCOMBANT A L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS UN DYSFONCTIONNEMENT PROVENANT OU AFFECTANT DES MATERIELS ELECTRONIQUES OU INFORMATIQUES AINSI QUE DES PROGRAMMES ET DONNEES INFORMATIQUES, DES LORS QUE CE DYSFONCTIONNEMENT EST IMPUTABLE AU CODAGE DE L'ANNEE.
  - LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.
  - LES DOMMAGES CAUSES PAR DES BARRAGES OU DES DIGUES DE PLUS DE CINQ METRES DE HAUT, AINSI QUE PAR LES EAUX DES LACS, DES RETENUES ET PLANS D'EAU ARTIFICIELS, D'UNE SUPERFICIE SUPERIEURE A CINQUANTE HECTARES.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- LES DOMMAGES SUBIS AVANT LEUR LIVRAISON PAR CES BIENS LORSQUE L'ASSURE EN A CEDE LA PROPRIETE ;
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS QUE L'ASSURE DETIENT EN VERTU D'UN CONTRAT DE DEPOT REMUNERE OU QUI LUI SONT REMIS EN VUE DE LA VENTE OU DE LA LOCATION ;
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS LOUES OU PRETES A TITRE ONEREUX A L'ASSURE OU QU'IL DETIENT EN VERTU D'UN CONTRAT DE CREDIT- BAIL OU DE LOCATION- VENTE ;
- LES DOMMAGES CAUSES EN COURS DE TRANSPORT. TOUTEFOIS, SI L'ASSURE N'EST PAS UN TRANSPORTEUR PROFESSIONNEL, LA GARANTIE LUI EST ACQUISE LORSQU'IL EFFECTUE LUI-MEME UN TRANSPORT ACCESSOIREMENT AUX ACTIVITES DEFINIES AU CONTRAT ;
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ESPECES, LES BIENS ET OBJETS DE VALEURS TELS QUE TITRES, BIJOUX, PIERRERIES, PERLES FINES, OBJETS EN METAUX PRECIEUX, PIERRES DURES, STATUES, TABLEAUX, COLLECTIONS, OBJETS RELEVANT DU MARCHE DE L'ART, FOURRURES.

**- LE VOL, LA PERTE OU LA DISPARITION TOTALE OU PARTIELLE DES BIENS CONFIES SE TROUVANT DANS LES LOCAUX ET DEPENDANCES DE L'ASSURE**

sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ou complice ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

**RESPONSABILITE CIVILE DEPOSITAIRE**

Par dérogation partielle à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard des tiers en raison des vols, disparitions, détériorations des vêtements et objets personnels déposés dans les vestiaires à la condition qu'ils soient surveillés en permanence et que le dépôt ait donné lieu à la remise d'une contremarque ou d'un jeton.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, DEMEURENT exclus de la garantie :

**LES VOLS, DISPARITIONS OU DETERIORATIONS DES ESPECES, BIENS ET OBJETS DE VALEURS TELS QUE TITRES, BIJOUX, PIERRERIES, PERLES FINES, OBJETS EN METAUX PRECIEUX, PIERRES DURES, STATUES, TABLEAUX, COLLECTIONS, FOURRURES.**

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des vols, disparitions ou détériorations survenus au cours d'une même journée décomptée de 0 heure à 24 heures.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières

**MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES PAR ADHERENT**

<b>NATURE DES GARANTIES</b>	<b>LIMITES DES GARANTIES</b>	<b>FRANCHISES</b> par sinistre
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus</b> (autres que ceux visés au paragraphe «Autres garanties » ci-après)	<b>9.000.000 €</b> par année d'assurance	
<b>Dont :</b>		
• <b>Dommages corporels</b>	<b>9.000.000 €</b> par année d'assurance	<b>Néant</b>
• <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1.200.000 €</b> par année d'assurance	<b>380 €</b>
<b>Autres garanties</b>		
<b>Responsabilité professionnelle</b>  Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	<b>200 000 €</b> par année d'assurance	<b>380 €</b>

<b>Faute inexcusable</b> (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	<b>2.000.000 €</b> par année d'assurance avec un maximum de <b>1.000.000 €</b> par sinistre	<b>380 €</b>
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	<b>750.000 €</b> par année d'assurance	<b>500 €</b>
<b>RC Dépositaire</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>30.000 €</b> par sinistre	<b>120 €</b>
<b>Dommages aux biens confiés</b> (voir chapitre « Extension de garanties » des conditions particulières-	<b>100.000 €</b> par sinistre	<b>500 €</b>
<b>Défense</b> (chapitre 5 des conditions générales)	<b>Inclus dans la garantie mise en jeu</b>	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
<b>Recours</b> (chapitre 5 des conditions générales)	<b>20.000 € par litige</b>	Seuil d'interventio n :  380 €

## **CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS**

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du code des assurances.

La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre que les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits, et adressée à l'assurée ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L.121-4 du Code des assurances.

### **TERRITORIALITE**

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce pour les seuls dommages survenus en France.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

Restent en dehors de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France.

### **DECLARATION DU RISQUE**

#### a) A la souscription

L'Assuré est obligé de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

#### b) En cours de contrat

L'Assuré est obligé de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe ci-dessus.

L'assuré doit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

#### c) Sanctions (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances)

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité du sinistre.

### **PRESCRIPTION**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;

toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;

- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :
- l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### **SUBROGATION**

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

### **CUMUL D'ASSURANCES**

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

### **MODALITES DE RECLAMATION**

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante selon la garantie en jeu :

**AXA France - Direction Relations Clientèle - TSA 46 307 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9**

ou depuis le site [www.axa.fr](https://www.axa.fr) (via le formulaire en ligne accessible <https://www.axa.fr/services-en-ligne.html>)

En précisant votre nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Vous-même et AXA France restons libres de le suivre ou non.

À tout moment, vous avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent. **INFORMATION SUR**

### **L'UTILISATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va

principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email ([service.informationclient@axa.fr](mailto:service.informationclient@axa.fr)) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL

Pour plus d'informations, consultez [www.axa.fr/donnees-personnelles.html](http://www.axa.fr/donnees-personnelles.html)

# PROTECTION JURIDIQUE

## 2.1 GESTION DE LA CONVENTION

Groupama PJ est habilité à délivrer tout document contractuel dans le cadre de la présente garantie et à encaisser les cotisations correspondantes. La garantie est prise en charge par : GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE - une marque de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE.

Entreprise régie par le Code des Assurances. Société Anonyme au capital de 2 216 500€ RCS PARIS : B 321776775. Siège Social : 8-10 rue d'Astorg – 75008 PARIS.

## 2.2 LES DEFINITIONS

« **NOUS** » : L'Assureur, c'est-à-dire la **SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE**, ci-après dénommée, **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**.

« **PRENEUR D'ASSURANCE** » : le **syndicat SDMH – Syndicat des Métiers de l'Hypnose** pour le compte de ses adhérents ayant souscrits l'offre d'assurance packagée Responsabilité Civile Professionnelle et Protection Juridique.

« **VOUS** » : L'Assuré, c'est-à-dire :

- la personne physique ou morale dont les coordonnées figurent dans ~~les Dispositions Particulières~~ le bulletin d'adhésion et qui adhère au pack d'assurance Responsabilité Civile et Protection Juridique,
- lorsque l'Assuré est une personne morale, bénéficiant également des garanties ses représentants statutaires et légaux,
- le conjoint collaborateur lorsqu'il participe à l'exploitation de l'entreprise,
- les préposés de l'entreprise, exclusivement pour les garanties "Recours pénal", "Défense Pénale".

« **TIERS** » : Toute personne, physique ou morale, étrangère au présent contrat.

« **SINISTRE** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à **l'article 2.10** « Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »).

« **LITIGE** » : Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

« **DELAI DE CARENCE** » : Il s'agit du délai, à compter de la date de prise d'effet de votre contrat, à l'expiration duquel nous prenons en charge les sinistres au titre de la garantie « Locaux professionnels / conflit de voisinage »

« **PÉRIODE DE GARANTIE** » : Il s'agit de la période de validité du présent contrat comprise entre sa date d'effet et celle de sa résiliation.

## 2.3 LES PRESTATIONS

### 2.3.1- Un Service d'informations juridiques par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité

professionnelle, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

**Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 98 (Coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).**

### 2.3.2 UN SERVICE DE « SURVEILLANCE DE VOTRE REPUTATION NUMERIQUE »

#### Définitions

« **Profil monitoré** » désigne le fait de collecter les données publiques de Google.fr jusqu'en 10ème page afin d'avoir un ensemble de données exploitables au traitement du cas.

« **Diagnostic** » désigne l'analyse des données issues du monitoring pour définir les résultats bénéfiques ou négatifs sur une requête donnée.

« **L'identité numérique** » est le pendant numérique de l'identité régalienne. L'identité numérique se compose de l'ensemble des informations numériques correspondant à un internaute, données volontairement ou non par lui. D'une manière générale, les deux facettes de l'identité numérique sont : la réputation sur internet ou e-réputation, la vie privée sur internet.

La « **E-réputation** » est l'opinion que les internautes peuvent se faire d'une personne, d'une marque ou d'une société à travers l'observation des pages web renvoyées par des outils tels que les moteurs de recherches, Google en tête, les réseaux sociaux, la presse, les blogs, les forums, et d'une manière générale internet.

« **Mot clé** » : termes constituant la recherche sur le moteur.

« **Donnée privée** » : il s'agit de toute donnée telle qu'un numéro de téléphone, une adresse mail, un mot-clé que le client ne souhaite pas voir disponible publiquement sur internet.

« **Éléments d'identification de l'identité** » : tous les éléments de l'état civil de l'Assuré ou de son représentant, adresse postale physique, numéro de téléphone, carte d'identité, passeport, etc.

« **Éléments d'authentification de l'identité** » : identifiants, logins, mots de passe, adresses IP, adresses URL, numéro de carte bancaire, etc.

« **Résultats Google** » : tous les résultats associés à une recherche qui apparaissent dans le moteur de recherche Google.

« **Une URL** » désigne l'adresse d'accès par internet à une page web. C'est un élément unique qui permet d'identifier une page web spécifique.

« **Réseaux sociaux** » désigne les réseaux d'échanges entre personnes physiques qui sont indexés dans Google.fr

« **Utilisateur** » : client de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE bénéficiaire d'un accès à l'outil.

#### Description de l'outil

Nous mettons à votre disposition la plateforme de notre partenaire spécialisé. Il s'agit d'un outil de veille accessible à l'adresse suivante : <https://connaitre-ma-reputation.com>. Cet outil vous permet d'auditer votre réputation numérique.

Vous devez vous identifier à l'outil avec les informations suivantes : Nom de votre société / Nom / Prénom / Code postal/ Numéro de votre contrat / Adresse mail. Vous indiquez ensuite l'identité que vous souhaitez surveiller (nom de la société, nom et prénom, etc.).



**Une fois identifié à votre compte, vous pourrez :**  
**- surveiller jusqu'à 5 identités par année d'assurance.**  
**Tous les 10 jours vous recevrez par e-mail un rapport de réputation numérique.**

L'outil scanne **automatiquement** Google à la recherche du contenu public mentionnant l'identité que vous avez indiquée. Vous recevrez par e-mail **un rapport de réputation numérique** mentionnant tous les contenus trouvés classés par ordre d'affichage dans le moteur de recherche et pré-catégorisés en positif, neutre, négatif (jusqu'à 50 résultats).

**ATTENTION :** Ce service ne donne pas accès aux contenus que des sites internet rendraient privés et qui ne seraient pas accessibles depuis les moteurs de recherche les plus couramment utilisés. L'outil détecte en priorité les nouveaux contenus publics en langue française sur la zone France.

### **2.3.2- Un Service de protection juridique**

À ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à **l'article 2.10** « Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ».

Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

#### **a) Sur un plan amiable :**

##### **- La Consultation Juridique :**

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

##### **- L'Assistance Amiable :**

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à **l'article 2.9.1** « Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable ». Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.**

#### **b) Sur un plan judiciaire :**

##### **- La Prise en charge des frais de procédure :**

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à **l'article 2.9.1** « Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire ».

## **2.4 LES DOMAINES GARANTIS EN CAS DE LITIGE**

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de votre **activité professionnelle garantie**, nous vous assistons et intervenons dans les domaines suivants – sous réserve des exclusions prévues à l'article 2.5

**Activité professionnelle garantie :** La pratique de l'hypnose d'accompagnement ou hypnologie regroupant un ensemble de techniques et de compétences d'accompagnement constructiviste, acquises à travers une formation à la fois théorique et pratique, et par un suivi post-formation, différente de l'hypnothérapie réservée aux professionnels de santé et dont les applications sont d'ordre médical.

Les champs d'intervention de l'hypnologue relèvent de :

- La pédagogie et de l'hygiène cognitive,
- L'aide à l'évolution individuelle et à l'adaptabilité,
- L'exploration de la subjectivité,



### ■ Garantie Activité Professionnelle.

- Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez dans le cadre de votre activité professionnelle garantie et vous opposant à un fournisseur, un prestataire de service, un patient, un concurrent.
- Nous intervenons pour les litiges relevant d'une assurance obligatoire à la condition expresse que celle-ci vous ait formellement déclinée sa garantie et sous réserve des exclusions prévues à l'article 2.5

### ■ Garantie Locaux Professionnels.

- Nous intervenons pour les litiges portant sur la propriété, l'usage, l'occupation des biens immobiliers affectés à l'exercice de votre activité professionnelle.
- En cas de conflit de voisinage, vous êtes garanti sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de **2 mois** après la prise d'effet de la présente garantie.
- Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez lors de travaux d'entretien de rénovation ou d'embellissement dont la valeur ne dépasse pas **10 000 € TTC** au total, réalisés pour votre compte dans vos locaux professionnels par un professionnel.  
Sont garantis les remplacements des fenêtres, portes, huisseries et volets.

**ATTENTION** : Les litiges liés à des travaux immobiliers soumis à permis de construire ou de démolir, au régime de la déclaration préalable ainsi que ceux relevant des gros ouvrages au sens de l'article R 111-26 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas pris en charge au titre de cette garantie.

### ■ Garantie Prud'homale.

Nous intervenons pour les litiges vous opposant à un salarié dans le cadre d'un conflit individuel du travail portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat de travail.

### ■ Garantie Protection Sociale et URSSAF.

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec la Sécurité Sociale, les Caisses de retraite complémentaire, les organismes de prévoyance auxquels vous cotisez, Pôle Emploi ainsi que les litiges avec l'URSSAF.

Par dérogation à l'article 2.7 la prise en charge d'un litige avec l'URSSAF est limitée à :

- **800 € HT** pour les honoraires de votre expert-comptable ou avocat habituels pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale ;
- **3 500 € HT** pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement amiable ou judiciaire lorsque vous le contestez.

### ■ Garantie Administrative.

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez et vous opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale.

**ATTENTION** : Les litiges avec l'administration fiscale ne sont pas pris en charge au titre de cette garantie

### ■ Garantie Défense Pénale et Disciplinaire.

Nous intervenons lorsque vous êtes poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel, pour des faits commis dans le

cadre de l'activité professionnelle garantie.

#### ■ Garantie Infraction code de la route.

Nous prenons en charge immédiatement votre défense juridique et missionnons un avocat dès que nécessaire pour votre défense, lorsque vous êtes poursuivi devant le Tribunal de police ou correctionnel pour infraction aux règles de la circulation routière.

**ATTENTION** : L'infraction doit avoir été commise pendant la période de garantie du présent contrat et ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. Elle ne doit pas faire suite à un défaut d'assurance de votre part, à la conduite du véhicule en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

#### ■ Garantie frais de stage de récupération de points du permis de conduire du dirigeant et des mandataires sociaux.

Dès lors que vous avez fait l'objet d'un retrait de point suite à une infraction au Code de la Route, nous vous remboursons les frais de stage de récupération de points du permis de conduire, réalisés à votre initiative auprès d'un centre agréé, à hauteur de **250 € TTC par an**.

**ATTENTION** : Ne sont pas pris en charge les stages imposés par les autorités judiciaires, les stages obligatoires pour les détenteurs d'un permis probatoire, les stages ne permettant pas la récupération de points.

#### **Ce remboursement des frais de stage est fait sous réserve que :**

- L'infraction à l'origine de cette perte de points ait été commise pendant la période de garantie du présent contrat et uniquement lors de la conduite du véhicule garanti appartenant à l'entreprise.
- Le stage ait été réalisé pendant la période de garantie.
- L'infraction à l'origine de cette perte de points ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. De même elle ne doit pas faire suite à un défaut d'assurance, à la conduite du véhicule en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

#### ■ Garantie e-Réputation.

Nous intervenons lorsqu'un litige consécutif à l'atteinte à votre E-réputation, vous oppose, sur un plan amiable ou judiciaire à un tiers dans le cadre de votre activité professionnelle et que vous avez déposé plainte contre l'auteur de l'atteinte à votre E-réputation.

Nous vous assistons et intervenons pour obtenir la suppression du contenu et la réparation de votre préjudice.

## **2.5 LES EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES**

- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance, sauf refus injustifié d'intervenir de la part de l'assureur Responsabilité Civile.

- Les litiges relatifs à la vie privée.
- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).
- Les litiges en matière douanière et fiscale.
- Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours", et "Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)" incluse dans un autre contrat d'assurance.
- Les litiges liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires ainsi que ceux liés à l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales, à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou d'actions.
- Les litiges liés au recouvrement de créances.
- Les litiges relatifs aux conflits collectifs du travail ainsi que ceux consécutifs à un licenciement collectif pour motif économique.
- Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses.
- Les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire ; ou lorsque la valeur de ces travaux est supérieure à 10 000 € TTC.
- Les litiges relatifs aux poursuites pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance.
- Les litiges relevant d'une infraction aux règles de stationnement.
- Les litiges relatifs à l'usurpation d'identité.
- Les litiges relevant de la Cour d'Assises.
- Les litiges relatifs à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location.
- Les litiges concernant la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez.
- Les litiges lorsque vous êtes mis en cause à l'occasion d'une action de groupe engagée à votre rencontre.

## **2.6 TERRITORIALITE**

Vos garanties s'exercent en **France, Principautés de Monaco et d'Andorre.**

## **2.7 LE PLAFOND DE GARANTIE (TTC)**

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre.

Son montant est de **30 000 € par litige et par année d'assurance.**

**ATTENTION :** Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des sinistres.

## **2.8 LES SEUILS D'INTERVENTION (TTC)**

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **250 €**. En deçà, nous n'intervenons pas.

Si ce montant se situe entre **250 €** et **500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

**Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.**

## **2.9 LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET LES FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC)**

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence**.

### **2.9.1 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

En **France, Principautés de Monaco et d'Andorre** :

- Si vous récupérez la taxe sur la valeur ajoutée : vous faites l'avance des frais et honoraires et nous vous remboursons HT dans les dix jours ouvrés de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis.
- Si vous ne récupérez pas la taxe sur la valeur ajoutée : nous prenons directement en charge les frais et honoraires garantis.

### **2.9.2 – FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC)**

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 2.7. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

#### **● Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable**

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : **2 500 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 500 € en cas d'échec de la transaction et 1 000 € en cas de transaction aboutie et exécutée)**.

#### **● Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire**

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Frais d'Expertise Judiciaire** : Ils sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable et dans la limite de **3 500 €**.
- **Frais et honoraires d'huissier de justice** : Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Honoraires et frais d'avocat** : Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents au traitement de votre dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone,...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-après.

<b>Intervention</b>	<b>EN EUROS TTC</b>
<b>ASSISTANCE</b>	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	<b>100 €</b>
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	<b>520 €</b>
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	<b>690 €</b>
Recours gracieux (contentieux administratif)	<b>520 €</b>
<b>PREMIERE INSTANCE</b>	
Référé	<b>850 €</b>
Juridiction statuant avant dire droit -	<b>520 €</b>
Chambre de proximité	<b>1 200 €</b>
Tribunal Judiciaire (hors chambre de proximité)	<b>1 500 €</b>
Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce	<b>1 500 €</b>
Conseil des Prud'hommes	
- en conciliation (échec)	<b>700 €</b>
- en conciliation (réussite)	<b>1 400 €</b>
- bureau de jugement	<b>1 200 €</b>
- répartition	<b>810 €</b>
Autres juridictions	<b>1 000 €</b>
<b>CONTENTIEUX PENAL</b>	
Tribunal de Police	<b>500 €</b>
Tribunal Correctionnel	<b>1 000 €</b>
Médiation pénale, juge des libertés	<b>665 €</b>
Chambre de l'instruction	<b>625 €</b>
Garde à vue / Visite en prison	<b>540 €</b>
Démarches au parquet	<b>50 €</b>
<b>APPEL</b>	
Cour d'Appel	<b>1 200 €</b>
Requête devant le 1 <sup>er</sup> Président de la Cour d'Appel	<b>500 €</b>
<b>HAUTES JURIDICTIONS</b>	
Cour de Cassation – Conseil d'Etat	<b>3 700 €</b>
<b>EXECUTION</b>	
Juge de l'exécution	<b>1 200 €</b>
Suivi de l'exécution	<b>390 €</b>
Transaction menée jusqu'à son terme	<b>845 €</b>

**NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :**

- ◆ Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- ◆ Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- ◆ Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.
- ◆ Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.
- ◆ Les frais et honoraires d'expert-comptable.
- ◆ Les frais et honoraires d'avocat postulant.

## **2.10 FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

**Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 98 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).**

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit à :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, TSA 41234 – 92919 LA DÉFENSE CEDEX.**

Ou par mail à [declaration.sinistre@protectionjuridique.fr](mailto:declaration.sinistre@protectionjuridique.fr)

**ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L.113-2 du Code des Assurances.**

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro de votre contrat et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

**ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.**

## **2.11 LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR**

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix.**

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, **si vous en faites la demande écrite.**

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un **conflit d'intérêt**, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

## **2.12 ARBITRAGE**

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

**2.12.1** - Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne **librement désignée par vous**, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la **limite de 200 € TTC.**

**2.12.2** - Conformément à l'article L.127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une



tierce personne **désignée d'un commun accord** entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

### **2.13 SUBROGATION**

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

**Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.**

### **2.14 PRESCRIPTION**

En application de l'article L 114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
  - en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution

(article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou l'envoi d'un recommandé électronique (adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressé par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

## **2.15 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

### **Vos droits sur les données personnelles :**

Vous disposez, en justifiant de votre identité, de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification).
- droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données).
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits via notre site Groupama-pj.fr (rubrique « Vie privée – Notice Cookies »), par courrier postal aux coordonnées précisées sur vos documents contractuels, ou par mail à : [contactdrpo@groupama-pj.fr](mailto:contactdrpo@groupama-pj.fr).

Notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisés régulièrement et accessibles sur notre site internet [Groupama-pj.fr](http://Groupama-pj.fr).

Toute demande concernant vos données personnelles peut aussi être adressée au Délégué à la Protection des Données à [contactDPO@groupama.com](mailto:contactDPO@groupama.com). La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

### **Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?**

Les données recueillies à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

#### Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance :

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- L'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation
- L'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque
- La gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat,
- La gestion des clients
- L'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles
- La mise en place d'actions de prévention
- Le respect d'obligations légales ou réglementaires
- La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat

Des données de santé sont susceptibles d'être traitées dès lors qu'elles sont nécessaires à la passation, la gestion ou l'exécution des contrats d'assurance. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et avec votre accord. En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) :

- les données de santé sont conservées 5 ans maximum à des fins probatoires ;
- les autres données pourront être conservées 3 ans maximum.

#### Lutte contre la fraude à l'assurance :

L'Assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables. Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter de l'inscription sur cette liste.

#### Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'Assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de fin de la relation avec l'Assureur. TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin. Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (voir [cnil.fr](http://cnil.fr)).

#### Satisfaction/Qualité de services :

Dans notre intérêt et celui de nos clients, nous mesurons et cherchons à améliorer continuellement la qualité de nos services et de nos offres.

Dans ce cadre, des enquêtes de satisfaction peuvent être réalisées et nos échanges (courriers, e-mails ou téléphoniques) peuvent être enregistrés et analysés. Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 2 mois et les éléments nécessaires à l'amélioration de notre qualité de services sont conservés pour une durée maximale de 3 ans.

#### Enregistrements téléphoniques :

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon les modalités décrites ci-dessus

#### Recueil et traitement de données de santé :

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé, nécessaires à la gestion de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

#### **Transferts d'informations hors de l'Union Européenne :**

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes

concernées.

### **À qui sont communiquées ces informations ?**

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions :

- aux services de l'Assureur en charge de la gestion des contrats.
- aux services de l'Assureur ou du Groupe Groupama en charge de la lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.
- ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).
- les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées à nos médecins-conseils ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

## **2.16 RÉCLAMATION**

En cas de réclamation concernant votre contrat, sa distribution ou le traitement de votre dossier, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel.

Si cette première réponse ne vous satisfait pas vous pouvez écrire à Groupama Protection Juridique "Service Qualité" - TSA 41234 - 92919 LA DÉFENSE CEDEX.

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables.

La réponse définitive à votre réclamation vous sera apportée dans un délai de traitement de deux mois au plus.

En cas de circonstances particulières nécessitant un délai plus long, vous en serez informé.

En dernier lieu, sous réserve d'avoir épuisé toutes les voies de recours exposées ci-dessus, vous pourrez saisir la Médiation de l'Assurance, par courrier à l'adresse postale : **Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09**, ou sur le site [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org).

## **2.17 ORGANISME DE CONTRÔLE**

Nos activités sont soumises au contrôle de l'ACPR :

**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09**

## **2.18 LOI APPLICABLE**

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

## **2.19 VIE DU CONTRAT**

### **2.19.1 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT**

Elles figurent au Bulletin d'adhésion.

### **2.19.2 - RÉSILIATION**

Le contrat peut être résilié dans les conditions et cas prévus au Code des Assurances et notamment :

- **Par Vous ou par Nous**
  - À la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de **trois (3) mois** au moins, (art. L.113-12 du Code des Assurances).
  - En cas de modification ou de cessation du risque (art. L.113-16 du Code des Assurances).
- **Par Vous**

- En cas de majoration de la cotisation, conformément à l'**article 2.19.4** ("Adaptation et révision de la cotisation").
- **Par Nous**
  - En cas de non-paiement des cotisations (art. L.113-3 du Code des Assurances).
  - Après sinistre, c'est à dire après déclaration d'un litige (art. R.113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats que vous pourriez avoir souscrits auprès de nous.
- **De plein droit**
  - En cas de retrait de l'agrément administratif (art. L.326-12 du Code des Assurances).

#### **Forme de la résiliation :**

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social.

Lorsque nous avons la faculté de résilier le contrat, la résiliation doit vous être notifiée par lettre recommandée.

#### **2.19.3 - PAIEMENT DE LA COTISATION**

**La cotisation est payable d'avance, son montant figure aux dispositions particulières.**

La cotisation, qui comprend les impôts et taxes en vigueur, doit être payée chaque année, à la date d'échéance indiquée au bulletin d'adhésion, au siège de notre Société.

**ATTENTION :** À défaut de paiement dans les **DIX JOURS** de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de celle-ci, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de **TRENTE JOURS** suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous vous adressons.
- résilier le contrat **DIX JOURS** après l'expiration du délai de trente jours précité.

#### **2.19.4 - ADAPTATION ET RÉVISION DE LA COTISATION**

À chaque échéance annuelle, la cotisation pourra être modifiée en fonction de la variation de l'indice du **coût de la construction** publié par la **Fédération Française du Bâtiment**. Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice, variation comprise entre la date de souscription du contrat et deux mois avant son échéance. Le montant de la nouvelle cotisation sera notifié dans les formes habituelles.

**Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration**, indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, vous avez la faculté de résilier le contrat dans le délai de **UN MOIS** à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance.

**ATTENTION :** La résiliation doit nous être notifiée dans les formes prévues à l'article 2.19.2

"Forme de la Résiliation". Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de **UN MOIS** à compter de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi).

Nous aurons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.

## LEXIQUE

« **AVOCAT** » : Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions. En principe, son ministère est obligatoire devant toutes les juridictions sauf exceptions.

« **AVOCAT POSTULANT** » : Lorsqu'un avocat est amené à plaider devant un Tribunal Judiciaire qui n'est pas dans le ressort de sa Cour d'Appel, il est contraint de faire appel à un "postulant" pour effectuer tous les actes de procédure. Par contre, il pourra plaider lui-même.

« **CONFLIT D'INTÉRÊTS** » : Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion du même litige.

« **CONSIGNATION D'EXPERTISE JUDICIAIRE** » : Lorsque le juge fait droit à une demande de désignation d'expert judiciaire, il ordonne une consignation, c'est-à-dire le versement (par le demandeur) d'une somme d'argent au greffe de la juridiction. Cette somme permet d'être certain que les frais et honoraires de l'expert judiciaire pourront être couverts.

« **DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE** » : Perte du droit à être garanti au titre de votre contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie.

« **DELAI DE CARENCE** » : Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet de l'adhésion portée au bulletin d'adhésion.

« **DÉPENS** » : Frais de justice engagés pour un procès.

Ils représentent, pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, huissiers de justice, experts judiciaires.

C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

« **EXPERT JUDICIAIRE** » : L'expert est dit "judiciaire" lorsqu'il est désigné par un tribunal. Ainsi, un juge à qui l'on demande de trancher un litige très technique désignera très souvent un expert.

Ce dernier, après avoir effectué son expertise, va rédiger un rapport dit "rapport d'expertise judiciaire" qui permettra au juge de rendre sa décision.

« **FRAIS IRRÉPETIBLES** » : Frais non compris dans les dépens.

Il s'agit pour l'essentiel des honoraires d'avocat. Ils correspondent aux sommes attribuées par le juge au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article 761-1 du Code de la Justice Administrative.

Le juge qui statue sur une demande présentée au titre des frais irrépétibles peut faire droit en tout ou partie à la demande ou la rejeter. Ainsi, une partie peut être condamnée aux dépens sans être condamnée au titre des frais irrépétibles.

« **PRESTATION DE SERVICE** » : Fourniture par un professionnel, personne physique ou morale, à votre profit et contre rémunération, d'un service ou d'un travail déterminé.

« **SUBROGATION** » : La subrogation s'apparente à une substitution.

Ainsi, dans la mesure où l'assureur de protection juridique a payé, en lieu et place de son assuré, les honoraires de l'avocat, il est subrogé dans les droits de son assuré pour la récupération des sommes allouées en remboursement des dits honoraires, à concurrence des sommes réglées.

Contactez votre courtier Willis Towers Watson France pour toute question relative aux garanties Responsabilité Civile & Protection Juridique négociées spécifiquement pour les adhérents du SDMH.

Email : [sdmh@grassavoie.com](mailto:sdmh@grassavoie.com)

Tél. : 09 72 72 01 35

Ces contrats ont été souscrits par le SDMH - Syndicat des Métiers de l'Hypnose par l'intermédiaire de Willis Towers Watson France, Courtier d'Assurance en France

- auprès d'AXA France IARD SA pour la Responsabilité Civile Professionnelle
- auprès de GROUPAMA Protection Juridique pour la Protection Juridique

#### **AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche. 92727 Nanterre Cedex. 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 0 57 460

Opération d'assurance exonérées de TVA - art. 261-C CGI\_sauf pour les garanties portées par Axa Assistance

#### **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**

Une marque de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 2 216 500 €. RCS Paris : B 321 776

775 Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris



**Groupama**

PROTECTION JURIDIQUE  
UNE MARQUE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE  
PROTECTION JURIDIQUE, FILIALE DE GROUPAMA

## **A propos de WTW**

Chez WTW (NASDAQ : WTW), nous fournissons des solutions fondées sur les données et sur les compétences de nos experts dans les domaines des Assurances de personnes, du Risque d'entreprise et du Capital Humain. En nous appuyant sur la vision globale et l'expertise locale de nos collaborateurs présents dans 140 pays et marchés, nous vous aidons à affiner votre stratégie, à renforcer la résilience de votre organisation, à motiver votre personnel et à accroître vos performances.

En travaillant main dans la main avec vous, nous identifions des opportunités de succès durable et nous vous offrons la Perspective qui vous fait avancer.

En savoir plus sur [wtwco.com](http://wtwco.com)

#### **Willis Towers Watson France**

Société de courtage d'assurance et de réassurance

Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 R.C.S Nanterre.

N° FR 61311248637

Siège social : 33/34 quai de Dion-Bouton - 92 800 Puteaux Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55.

<https://www.wtwco.com/fr-FR/>

Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>)

Willis Towers Watson France est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 4

Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9